PLAN LOCAL D'U

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

BROUILLA



PIECE V.A LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE





ANNEXES - LISTE DES SERVITUDES

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

REVIS Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE



Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits et périmètres de protection	Loi du 31/12/1913 modifiée Loi du 02/05/1930 modifiée	Eglise paroissiale Sainte-Marie (monument classé) Périmètre de Protection Modifié	Arrêté ministériel du 20/11/1972 Délibération du CM du 21/12/2007	Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)	Forage F1 « Salita »	DUP du 25/06/1998	Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan
		Forage F2 « Salita »	DUP du 25/06/1998	
		Forage « pont de Brouilla Albiac »	DUP du 25/09/1998	
		Puits P3 « Salita »	DUP du 31/01/2014	
PM1 Servitude relative à la sécurité publique	Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 Loi n°95-101 du 2 février 1995 Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	Arrêté préfectoral du 01/01/2008	DDTM66 Service Eau et Risques Unité prévention des risques 2, rue Jean Richepin BP909 66020 PERPIGNAN CEDEX



ANNEXES - LISTE DES SERVITUDES

REVIS
Reçu en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

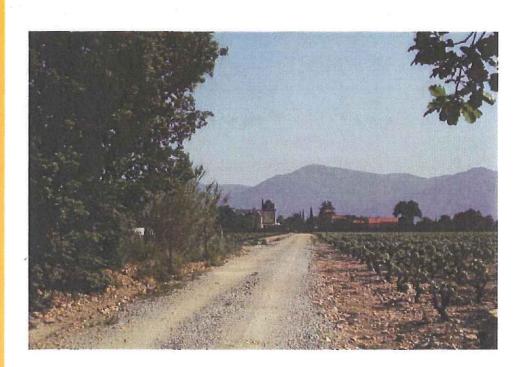
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
PT2 Servitude résultant de la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique	Articles L.54 à L.56 et R.26 du code des postes et télécommunicatio ns	LIAISON HERTZIENNE ELNE / CENTRAL TELEPHONIQUE	Décret du 19/12/1990	FRANCE TELECOM SDR/GA RS 30, avenue Pompidor BP828 11108 Narbonne Cedex
PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunicatio n	Code des Postes et des Télécommunicatio ns Article L.48 (alinéa 2)	Câble 93 Câble 1572 Perpignan-Le Boulou	Arrêté préfectoral du 16/01/1979	FRANCE TELECOM SDR/GA RS 30, avenue Pompidor BP828 11108 Narbonne Cedex
T1 Servitudes relatives aux chemins de fer	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer Article 6 du décret ministériel du 30 octobre 1935 modifié	Ligne de chemin de fer « ELNE- SAINT JEAN PLA DE CORTS »	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer	SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée Pôle VTI 4, rue Léon Gozlan CS70014 13331 Marseille cedex 13
T7 Servitude de circulation aérienne	Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990	Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5	Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990	DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) - SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex



Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024

Commune de Brou



SERVITUDE AC1

EGLISE SAINTE MARIE Classée le 20/11/1972

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉE

> Par délibération du conseil Municipal en date du 21/12/2007

🐧 potification faite la 16 mévrier 1973 aux vervices Intirencia mizante:

- Minipenent

- Cárde Dural

- Clectricité de Prance - rostes et Télécommunications.,

NOTIFICATION

Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de BROUILLA (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre, section B, sous le nº 312, d'une contenance de 2 a 04 ca, et appartenant à la commune.

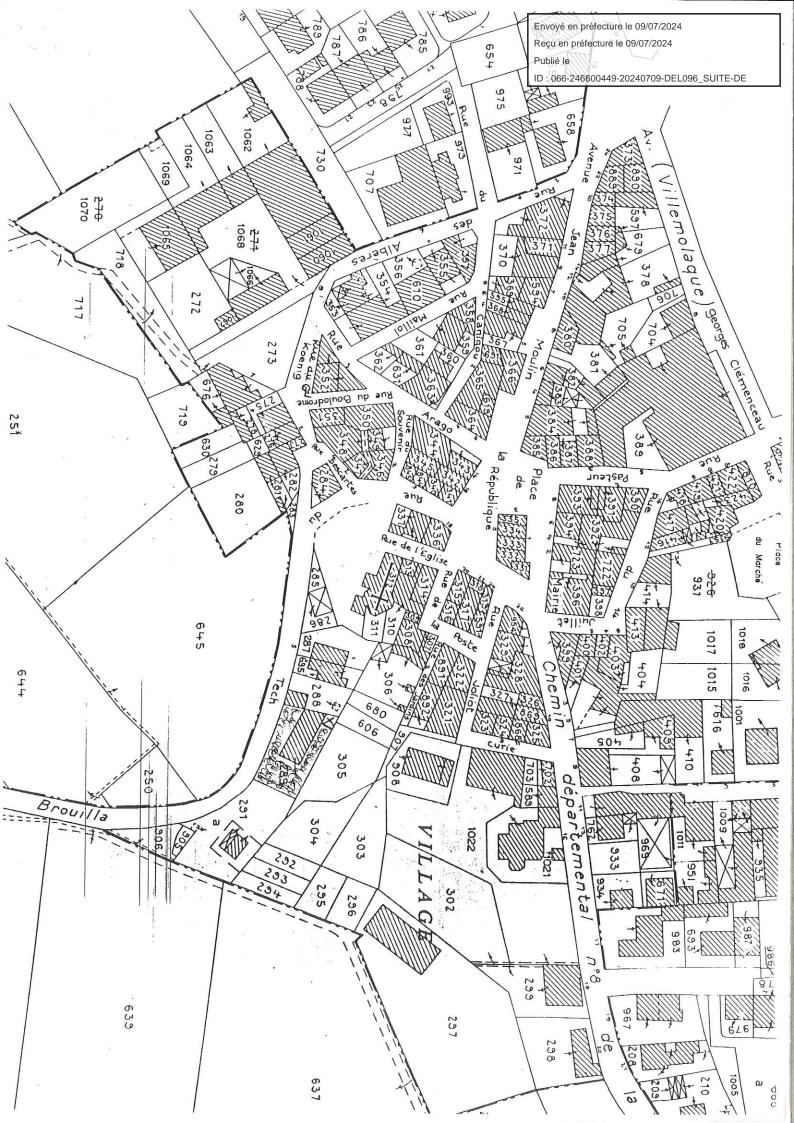
PARIS, le 20 novembre 1972

Copie à l'attention de Monsieur MEUNIER

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE



Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024 Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

ANNEXE n°1



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Perpignan le 7 décembre 2007

Objet Commune de BROUILLA

Eglise Sainte Marie – Périmètre de Protection Modifié – (PPM)

Monsieur le Maire,

Afin de poursuivre l'élaboration du PPM sur votre commune, j'ai l'honneur de vous inviter à prendre acte de l'étude menée par «Info Concept» (tant sur les limites du périmètre que sur les dispositions qui en découlent) par une délibération du Conseil Municipal.

Cette étape est nécessaire à la conduite de la procédure de Modification, conformément au décret du 30 mars 2007 sur la protection des Monuments Historiques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma très haute considération.

Lucien Bayrou

Architecte des Bâtiments de France Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Copie : -- DRAC - M. Geoffroy - Préfecture - Eureau du Cadre de vie

Monsieur le Maire de Brouilla 2 rue du 14 Juillet 66620 BROUILLA

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

ANNEXE 2

Délibération du Conseil Municipal acceptant le Périmètre de Protection Modifié proposé par l'ABF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BROUILLA

Séance du 21 décembre 2007

Objet : Acceptation du Périmètre de Protection Modifié

L'an deux mille sept et le vingt et un décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session sous la présidence de M. Pierre TAURINYA, Maire.

PRESENTS: Mrs P. TAURINYA, G. MASSETTE, D. ROLLAND, F. LOPEZ, P. CAPDET, Mmes H. LLOBET, T. BELLAVISTA, M. CHARVIEUX

PROCURATIONS: R. BANTREIL a donné procuration à P. TAURINYA L. MONTE a donné procuration à G. MASSETTE C. COLL a donné procuration à F. LOPEZ

ABSENTS EXCUSES: Mrs D. KOEHLER, L. PARAYRE SECRETAIRE de séance: Georges MASSETTE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-15 et R.123-19, VU l'article L621-30-1 du Code du patrimoine, VU l'ordonnance du 08 septembre 2007 instituant le principe de PPM. VU la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme. VU la délibération du conseil municipal du 05 janvier 2007 approuvant la première modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 7 décembre 2007, confirmant sa proposition du périmètre de protection modifié relatif au monument historique Eglise Sainte-Marie,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité des membres votants la proposition de l'ABF pour l'instauration de ce périmètre de protection modifié tels que présentés dans le dossier PPM (document n°7 du dossier de modification n°2 du PLU).

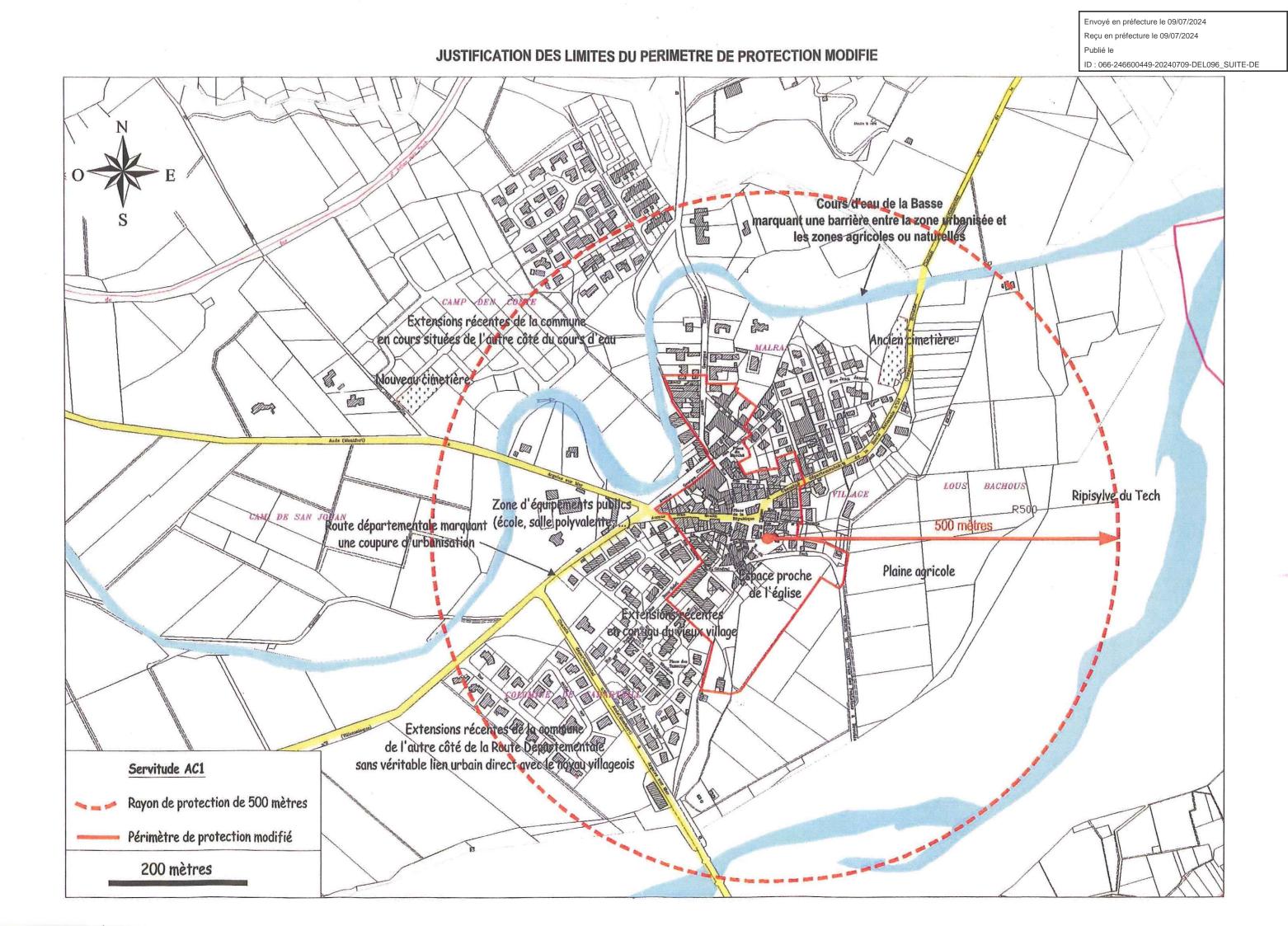
Membres afférents au Consell Municipal : 15

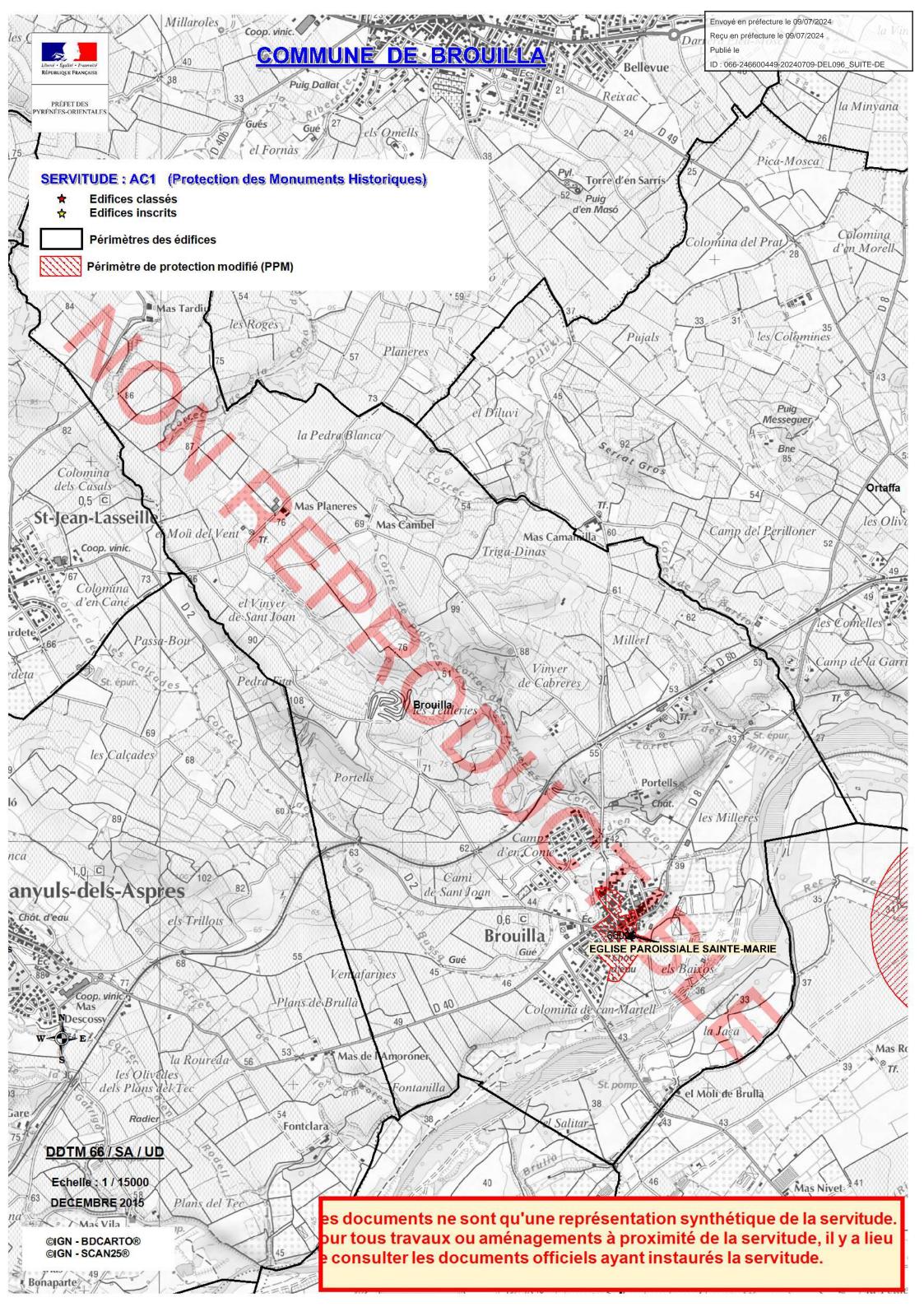
Membres en exercice : 13

Qui ont pris part à la delibération : 13

Date de la convocation 17/12/07 Date de d'affichage 17/12/07 PREFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
2 7 DEC. 2007
COURRIER







Alimentation en eau potable

COMMUNE de BANYULS-dels-ASPRES

066 OC Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024 CB.

ARRETEPubliéReEFECTORAL

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux projetés par la commune de BANYULS-dels-ASPRES. en vue de l'alimentation en eau potable

------Dérivation par pompage d'eaux souterraines -----

Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Mars 1982.

Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de BANYULS-dels-ASPRES.

Vu la délibération du Conseil Municipal adoptant le projet. créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 Juillet 1981.

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, confor-mément à l'arrêté préfectoral du 12 Mars 1982 dans la commune de BANYULS-dels-ASPRES, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur.

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête en date du 28 Juillet 1982.

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er Août 1905.

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales.

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152.

Vu ensemble les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 Mars 1977. portant codification des textes législatifs et règlementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu le Code d'expropriation annexé aux deux décrets susvisés.

Vu le décret modifié n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opéra tions immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application.

Vu les articles L-20 et L-21 du Code de la Santé Publique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 19 hb: 066-246600449-20240709-Dellogs_sérte de par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique.

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 (article 73).

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales.

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de BANYULS-dels-ASPRES, en vue de l'alimentation en eau potable de BANYULS-dels-ASPRES.

ARTICLE 2.- La commune de BANYULS-dels-ASPRES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage à exécuter, conformément aux dispositions générales du projet susvisé, sur son territoire dans la parcelle n° 142 - Section B - du plan cadastral, au lieu dit "Salita Est ".

ARTICLE 3.- Le prélèvement par pompage ne pourra excéder 15 litres par seconde, ni 1 200 m3. par jour.

La commune de BANYULS-dels-ASPRES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4.- Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des forma-Tités prévues par le décret du 1er Août 1905 règlementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions et les appareils de contrôle néces saires pour que le prélèvement faisant l'objet de l'article 3 ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisé.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 30 Octobre 1981, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Recu en préfecture le 09/07/2024

ID; 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

ARTICLE 6.- En application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, il sera établi autour du captage :

- Périmètre de protection immédiate :

Le terrain sera acquis en pleine propriété et pourra être représenté par un carré de 15 m. de côté matérialisé par une enceinte grillagée munie d'une porte verrouillée. Le sol sera régalé pour éviter la stagnation des eaux de surface. le terrain sera laissé nu et maintenu propre.

- Périmètre de protection rapprochée :

Il sera établi sur 150 m à 200 m autour du captage, à l'intérieur de ce périmètre, on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de fumier, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux :
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières :
- la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestique cu industrielle :
- le stockage de tous produits ou substances reconnus toxíques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures:
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique industrielle ;
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités règlementaires de déclaration ou autorisation en application de la règlementation en vigueur, et que ces stockages soientprévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasin, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établis sements classés :
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'exécution de puits ou forages ;

A l'intérieur de ce périmètre, <u>on règlementera</u> du point de vue de la protection des eaux souterraines :

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Recu en préfecture le 09/07/2024

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

- les constructions superficielles ou souterralnes, lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domes. tique qu'elles soient brutes ou épurées :
- la construction ou la modification de voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation :
- d'une manière générale, on règlementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles et notamment l'épandage de produits et substances reconnus toxiques.

Aucun rejet d'effluent ne devra intervenir à l'amont, il convie dra de maintenir les canaux en bon état de propreté.

- Périmètre de protection générale :

Il s'étend 1 500 m à l'amont de la zone du futur captage et englobe l'ancien puits. Il vise à assurer la protection de la nappe alluviale du Tech en rives droite et gauche avec en particulier :

- l'élimination des dépôts d'ordures dispersés :
- l'interdiction d'ouverture de gravières et de carrières.

Des dispositions particulières pourront être prises avant d'v créer les dépôts, installations ou activités interdites ou réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7.- La clôture du périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera exécutée à la diligence et aux frais de la commune de BANYULS-dels-ASPRES.

ARTICLE 8.- Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de UN AN, et dans les conditions ci-dessous définies :

" Les propriétaires subordonneront la poursuite de leur activit au respect des obligations imposées pour la protection des eaux ".

ARTICLE 9.- Le Maire de la commune de BANYULS-dels-ASPRES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 (CINQ) ANS, à compter de la date de publica tion du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

ARTICLE 10.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de BANYULS-dels-ASPRES notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 12.- Il sera pourvu à la dépense au moyen de subvention et d'emprunts.

ARTICLE 13.- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune de BANYULS-dels-ASPRES.-

> Fait à PERPIGNAN. le 5 aout 1982

LE PREFET.

Pour le Préfet et par délégation ; Le Secrétaire Général,

Jean-Paul LESPINASSE

Pour ampliation,

L'Attaché,

Chef de la section Programmation

RÉPUBLIQUE FRANÇA: SE Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

COLUMN de BANYULS-JULS-ASFRES

Déclaration d'utilité publique de travaux communaux d'alimentation en eau potable.

2ème Division - 2ème Bureau

> LE PREFET DES PYREMEES-ORIENTALES. Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant-projet d'alicentation en sau potable de la cours ne de BANYULS-DELS-ASPRES et notemment le plan des lieux;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Juil let 1951 adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les uss gers des eaux lésés par la dérivation;

Vu les avis de la Commission Sanitaire et du Conseil départemental d'Hygiène en date des 23 Janvier 1953 et 12 Mai 1953;

Vu le dessier de l'enquête à laquelle 11 a été procédé con-formément à notre arrêté en date du 9 Octobre 1953 dans la sommune de BANYULS-DELS-ASPRES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur en date du 31 Octobre 19

Vu le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date du 12 Décembre 1953 sur les résultats de l'enquête;

Vu la loi du 8 Avril 1898 et les décrets-lois des 30 Octobr 1935 et 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu les décrets-lois des 8 Août et 30 Octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publiques

Vu la loi du 15 Pévrier 1902 et le décret-loi du 30 Octobre 1935 sur la Santé Publique:

. Vu le décret-loi du 5 Novembre 1926 (article 58) modifié par le décret du 4 Octobre 1950:

Vu les décrets des 2 Mai 1936 et 20 Août 1938;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable;

ARRETES

Article ter. - Sont déclarée d'uti Publié publique les travaus à entreprenure par la comune de BATYJIS DE 1066-246600449-20240709-DEL096 SUITE-DE 10 aon alimentation en sou potable.

Article 2.- La commune de BATYULS-DELC-ASPRES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits exécuté sur son territoire, dans la parcelle nº 119 Section à du plan cadastral.

La commune de BATYULS-DELS-ASPRES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou sux dépenses de presière installation.

L'amortiesement courre à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 1.- Le volume à prélever par pompage par la commune de HATTURE-DELE-ASPRES ne pourra excèder 4,687 litres par seconde, ni 270 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfection des besoins domestiques ou l'utilisation générale des saux seraient compromises par ces travaux, la commune de BANYULS-MELS-ASPRES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le l'inistre de l'Agriculture, sur le rapport des Ingénieurs du Se vide du Génie Rural.

Article 4.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journelier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires de vront être soumis par la commune de BANYULS-DELS-ASPRES à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

Article 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 Juillet 1951, la commune de BANYULS-DELS-ASPRES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prou ver leur avoir été causés par la dérivation des saux.

Article 6.- Il sera établi autour du puits un périmètre de protection s'étendant à 15 mètres, où seront interdits toute culture et tout déversement d'ordures, et où les canaus d'arrosage seront cirentés et les effluents d'eau des cultures avoisinantes seront rejetés à l'opposé de la station.

Dens un rayon de 1.500 mètres autour du puits aucune ins(tallation insalubre ne sera établie.

00/00

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024

Des bornes seront placées aux po ID:066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE mètro ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la comune de BANYULS-DELS-ASPRES par les soins des Ingénieurs du Service des Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération

Article 7.- Le Maire de BANNULS-DELS-ASPRES agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'aniable, soit par voie d'expropriation en vertu des décrets-lois des 8 Acût, 30 Octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalication du profet.

Article 8.- La présente décleration d'utilité publique sera considerée come nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplis dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 9.- Il sera pourva à la dépense évaluée à 21.250. WO france, og moyen d'une subvention de l'Etat et d'un Saurans.

Article 10. - Le Maire de la commune de BANYULS-DELS-ASPRE et L. l'Ingenieur en Chef du Service du Cénie Aural sont chargés, chacun en co qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 22 Décembre 1953.

LE PREFET.

signé: Maurice JUSTIN.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

> > REF: JBT/MT/FORBROU

S.I.V.M. des ASPRES Forage " BROUILLA"

ARRETE PREFECTORAL N° 30 77 /98

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Aspres

et valant

AUTORISATION au titre de la loi sur l'eau

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural, notamment l'article 113,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1 et L-2, L-19 à L-25.1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,

VU la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964.

Adresse Postale: 24, quai Sadi Camot - B.P. 951 - 66951 - PERPIGNAN CÈDEX

Téléphone : ⇔Standard 04.68.51.66.66

⇔D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements:
⇒MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 F/min)
⇒SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations imm Requen préfecture le 09/07/2024 r les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86 du 14 mars 1986,

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, a l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n°90.330 du 10 avril 1990, n°91-257 du 7 mars 1991 et n°95.363 du 5 avril 1995,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi-n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales.

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Syndical Intercommunal des ASPRES, en date du 12 février 1997 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et les autorisations requises au titre de la police des eaux et du décret 89.3 du 3 janvier 1989,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 20 février 1998,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU les avis définitifs de Monsieur R. PLEGAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en dates du 30 novembre 1968 et du 9 janvier 1980,

VU l'arrêté préfectoral nº 869/98 du 26 mars 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, et de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre de la police des eaux.

VU le résultat des enquêtes publiques conjointes,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 07 mai 1998,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juillet 1998,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la régularisation de la situation administrative du forage "BROUILLA" est juridiquement indispensable à Monsieur le Président du S.I.V.M. des Aspres pour alimenter en eau de consommation les populations des communes concernées,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- er les travaux entrepris par le S.I.V.M. des ASPRES en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage "BROUILLA" sis sur le territoire de la commune de BROUILLA.
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

ARTICLE 2

Le Président du S.I.V.M. des ASPRES est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 3

Le S.I.V.M. des ASPRES est autorisé à dériver 60 m³/heure maximum sur le forage et un volume global journalier cumulé de 1200 m³.

Le volume annuel prélevé sur l'ensemble des ressources alimentant le S.I.V.M. des ASPRES est limité à 2 800 000 m³.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, est installé sur le forage. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4

Le forage "BROUILLA" est situé à une centaine de mètres en rive gauche du lit mineur du Tech ;

Département :

PYRENEES-ORIENTALES

Commune:

BROUILLA

Lieu dit :

"COLOMINE DE CARMARTEILL"

Cadastre:

Section B - Parcelle 257

Coordonnées Lambert III:

X = 646,525 Y = 29,300Z # 35 m

ARTICLE 5

Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par délibération du Comité Syndical en date du 12 février 1997, le S.I.V.M. des ASPRES devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

Aménagements et périmètres de protection

Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

6.1. Périmètre de protection immédiate :

Il est constitué par la parcelle n°257 de la section B du cadastre et clôturé par une enceinte grillagée.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autre que celles nécessaires à la maintenance et à l'exploitation du captage seront interdites.

Le désherbage de la parcelle se fera de façon mécanique, à l'exclusion de toute méthode chimique.

6.2. Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée, de forme irrégulière, comprend les parcelles suivantes : N° 256p-258-650-651p-663-727-259-260p-261-262-263-264-265p-728p ; ainsi qu'au Sud, le lit du Tech de part et d'autre du pont.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, et tous rejets, dépôts de produits chimiques et en général de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- le forage de puits, l'exploitation de gravières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines.

De plus, le puits de Monsieur MARTIRI, succession PLANES, se trouvant à une cinquantaine de mètres du captage AEP, sera maintenu à condition d'équiper le refoulement d'un clapet anti-retour ou système équivalent. Une inspection du puits sera effectuée.

Aménagements:

Le forage se trouve dans un abri bétonné de 10 mètres de côté.

D'une hauteur de 0,9 mètre, cette construction est fermée par deux plaques en fer. Le sol n'est pas cimenté et l'état de la construction est correct. La tête de forage est à une hauteur de 0.36 mètres par rapport au sol de l'abri.

La tête de forage est en bon état ainsi que ses équipements périphériques (vannes, boîte électrique...). On note la présence d'un emplacement pour les mesures de niveau ainsi que la possibilité de prélever les eaux brutes.

Il n'y a pas de compteur dans l'enceinte du captage, il se trouve sur la conduite d'amenée des eaux brutes du forage dans le local de commande qui est à 50 mètres au nord du captage, au bord de la route.

La gestion automatique des forages est installée dans ce même local, avec les installations électriques.

Travaux à réaliser :

L'étanchéité de la tête du forage devra être vérifiée compte tenu du caractère inondable de la zone.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6.2. dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Le forage de "BROUILLA" relève de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le S.I.V.M. des ASPRES est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de BROUILLA.

ARTICLE 10

Traitement des eaux :

Les eaux brutes bénéficieront, avant distribution, d'une désinfection au bioxyde de chlore, filière chlorite de sodium/acide chlorhydrique.

ARTICLE 11

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

Le forage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

Contrôle sanitaire:

Le contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'élément SIMAZINE sera analysé une fois par an sur un échantillon d'eau brute et éventuellement d'eau distribuée.

ARTICLE 13

Mesures de sécurité et de surveillance :

La surveillance du fonctionnement des installations de prélèvement et de stockage est assurée par un système de téléalarme et télégestion.

Des appareils de contrôle et de mesure du chlore devront être installés.

ARTICLE 14

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16

Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17

Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du S.I.V.M. des ASPRES en vue :
 - de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,

- de l'affichage en mairie de BROUILLA pendant une durée minimale

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

En outre:

- une mise à jour dans les P.O.S. de BROUILLA sera effectuée dans un délai de 3 mois après mise en demeure de Monsieur le Préfet ;
- l'arrêté sera publié au recueil de actes administratifs de la Préfecture ;
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 19

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Aspres,
- M. le Maire de la Commune de BROUILLA,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION.

Pour le Préfet

t par délégation :

l'attaclé, chef de bureau,

Etlenne LARROUDE

PERPIGNAN, LE

25 SEP 1998

LE PREFET,

Pour le Préfat.

et par dillegation :

le secrétaire général.

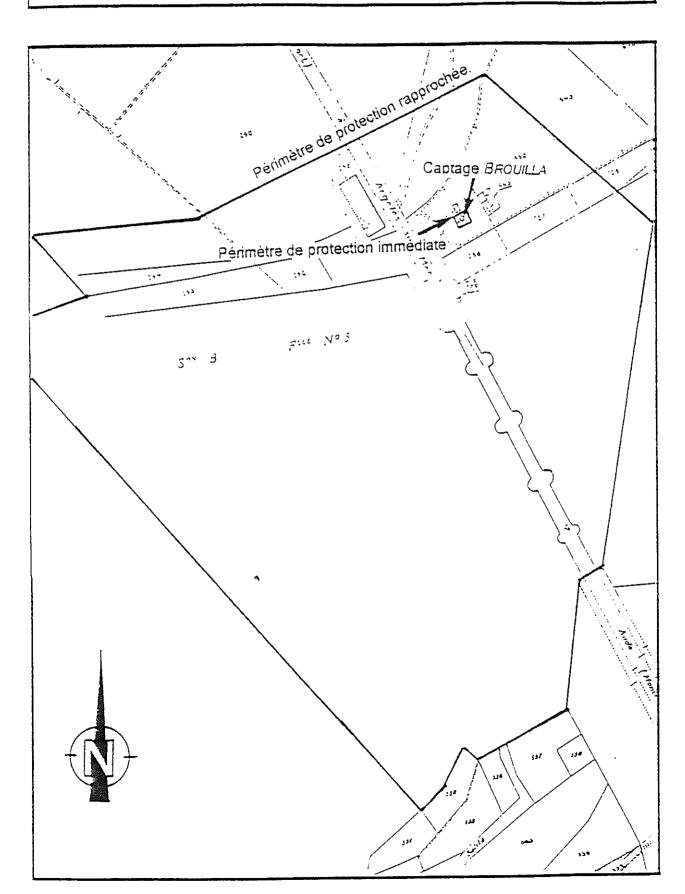
Bemart ANDRIEU

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

DELIMITATION DES PERIMETRES DE P D: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DU CAPTAGE DE **BROUILLA**

Réf. : Avis sanitaire / R. PLEGAT. Extrait du cadastre de BROUILLA - 1 / 2500°



Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENT DE 1066-2466000449-20240709-DEL096_SUITE-DE

Commune de BROUILLA

ARRETE PREFECTORAL N° 1961 /98 Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech

Valant

AUTORISATION au titre de la loi sur l'eau

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

REF: SR/MT/APBROUIL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural, notamment l'article 113,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1 et L-2 , L-19 à L-25.1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi nº 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n° 83-924 du 21 octobre 1983 et n° 86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Adresse Postale: 24, quai Sadi Camot - B.P. 951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: ⇒Standard 04.68.51.66.66 ⇔D.R.C.L. 04.68.51.68.00 Renseignements: ⇒MINITEL 3815 AVS 66 (1.01 F/mm)
⇒SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'a Reçu en prérecture le 09/07/2024 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l' consommationhumaine.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 au distribuée en vue de

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 :

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

VU la délibération du Conseil Syndical Intercommunal de la Basse Plaine du Tech, en date du 2 Juillet 1997 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et les autorisations requises au titre de la police des eaux et du décret 89.3 du 3 janvier 1989.

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 14 Août 1997,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis définitif de Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 6 Juin 1997,

VU l'arrêté préfectoral n°2462/97 du 23 Juillet 1997 autorisant provisoirement le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech à délivrer de l'eau au public à partir des forages F1 et F2 SALITA.

VU l'arrêté préfectoral n° 4404/97 du 18 décembre 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, et de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre de la police des eaux,

VU le résultat des enquêtes publiques conjointes,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 février 1998,

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 avril 1998,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la régularisation de la situation administrative des forages F1 et F2 SALITA est juridiquement indispensable à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech pour alimenter en eau de consommation les populations des communes concernées,

CONSIDERANT que le plan d'occupation des sols de la commune de BROUILLA, opposable à l'heure actuelle, n'interdit pas les travaux de captage, objet de la présente autorisation, et qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en oeuvre l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

⇒ les travaux entrepris par le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages F1 et F2 SALITA sis sur le territoire de la commune de BROUILLA.

⇒ l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Recu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

ARTICLE 2

Le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech est autorisé à pomper 100 m³/heure maximum sur chaque forage, un volume global journalier cumulé de 4800 m³ et un volume annuel de 1 000 000 m³.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, des systèmes de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, devront être installés sur les forages. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les ouvrages devront être équipés de limitateurs de débit plombés à 100 m³/heure.

ARTICLE 4

Les forages F1 et F2 SALITA sont situés en rive droite du Tech, en amont du pont de la route départementale n°2, dans la partie sud-ouest de la commune :

DEPARTEMENT:

PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE : LIEU-DIT : BROUILLA SALITA

CADASTRE: Section B - Feuille nº5 -

Forage F1 (aval) Parcelle nº819

Forage F2 (amont) Parcelle nº743

COORDONNEES LAMBERT III: IGN BANYULS 25490T

Forage F1:

X =646,400 Y =027,875

Z ≠ 38 mètres

Forage F2:

X = 646,275 Y = 027,850Z# 38 m

ARTICLE 5

Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Syndical en date du 2 Juillet 1997, le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Aménagements et périmètres de protection des forages F1 et F2 SALITA.

Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

6.1 - Périmètres de protection immédiate

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

+ F1 SALITA

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un rectangle de 9,86 x 8,25 m entourant le forage, sur la parcelle n° 819 de la section B, feuille n° 5 du cadastre de la commune de Brouilla.

+ F 2 SALITA:

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un rectangle de 10 m x 8 m entourant le forage, sur la parcelle n° 743 de la section B, feuille n° 5 du cadastre de la commune de Brouilla.

Ces périmètres sont et resteront propriété du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech.

Ils sont et resteront clôturés avec un grillage de 2 m de hauteur et munis d'un portail cadenassé.

A l'intérieur de ces périmètres, tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des forages et des équipements correspondants y seront interdits.

Ces périmètres seront régulièrement désherbés de façon manuelle. L'emploi de désherbants chimiques est formellement interdit.

6.2 - Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre est commun aux 2 forages. Il intéresse la basse terrasse rive droite du Tech entre le lit mineur du Tech au Nord (limité par la piste des gravières) et le canal de PALAU au Sud.

Il s'intègre dans un rectangle d'environ 450 m de long sur 400 m de large, et s'étend jusqu'à 220 m en amont du F2 et 80 m à l'aval du F1. Il est constitué par les parcelles suivantes :

- Commune de VILLELONGUE-DELS-MONTS
 Lieu-dit "Als Bachous" Section A Feuille 1
 39, 41, 1263p, 1265, 1266, 1269a, 1269b, 1269c, 1270, 1271, 1272, 1374, 1396, 1397, 1593, 1594, 1610, 1645 et 1712.
- Commune de BROUILLA
 Lieu dit "Salita" Section B Feuille 5
 526, 527, 528, 530p, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 617, 618, 628p, 743, 746p, 818, 819, 820, 821, 823, 826, 827 et 828.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, tas de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, et en général le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles.
- 2. L'exploitation de gravières, même de surface inférieure à 1000 m², les excavations, les plans d'eau.
- 3. Les dépôts et canalisations d'hydrocarbures, liquides ou gazeux.
- 4. La réalisation de puits ou forages, sauf ouvrages destinés à l'alimentation publique (sondages de reconnaissance, piézomètres, puits et forages d'exploitation).
- 5. Implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'avoir une incidence sur les eaux : les casse-auto, déchetteries...
- 6. Création de canaux, fossés et "agouilles" d'arrosage agricole, sauf si une étanchéité parfaite est réalisée.
- 7. Emploi de désherbant chimiques en bordure des canaux d'irrigation et des pistes d'exploitation,
- 8. Les bâtiments d'élevage et les constructions à usage d'habitation.
- Les aires de pique-nique.

Par ailleurs, seront réglementés :

 a) Un plan d'alerte sera mis en place par l'exploitant pour trai accidentelle grave survenant par exemple au niveau de la gravi aux gravières longeant le lit du Tech). Ce plan sera soumis pour au

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le de la piste d'accès

ID : 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

b) La circulation des véhicules sera limitée sur la parcelle 819 appartenant au Syndicat Intercommunal. L'accès situé au Sud-Est sera bloqué par une chaîne et les autres seront condamnés par des rochers. Cette disposition limitera les dépôts d'ordures sauvages, les vidanges de véhicules ... près du site des forages.

6.3 - Périmètre de protection éloignée :

Il s'étendra aux terrasses alluviales du Quaternaire de la vallée du Tech, conformément au plan joint. Il se limite :

- à l'Est (avai) : à la route départementale D2 (pont de Brouilla)
- au Sud : à la route départementale 618
- à l'Ouest (amont) : à la route nationale 9 (pont du Boulou)
- au Nord : à la voie ferrée d'Elne St-Jean-Pla-de-Corts.

Il représente un trapèze d'environ 7 km de long sur 2 km de large.

A l'intérieur de ce périmètre, seront réglementées les activités ou préconisées les dispositions suivantes :

- a) Dans le cas de renversement accidentel de citernes contenant des produits polluants, les mesures nécessaires pour réduire les risques de contamination devront viser à la rapidité de l'intervention.
- b) Pour les nouvelles exploitations de carrières, on veillera à n'autoriser que les projets qui assurent le maintien des caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux souterraines et superficielles.

Aménagements:

Pour chaque forage, les aménagements suivants devront être réalisés 🖺

- mise en place d'une margelle maçonnée, étanche de 1,2 m de haut, fermée par des plaques métalliques étanches et cadenassées. Une aération sera créée sur la plaque supérieure, en forme de crosse et munie d'une grille anti-insectes,
- l'étanchéité des regards sera assurée, notamment au niveau de la traversée des canalisations et diverses gaines (conduite d'eau, d'électricité...). Le fond des regards sera bétonné.
- à l'extérieur de la margelle, une couronne bétonnée de 1 m de large au moins, sera mise en place, pentée vers l'extérieur.

De plus, le piézomètre localisé à proximité du F2 sera fermé.

La fermeture du puits P3 sera régulièrement vérifiée. Ses abords seront également maintenus en parfait état sanitaire.

ARTICLE 7

Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6.2, dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

AUTORISATION LOI SUR I

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les forages F1 et F2 SALITA relèvent de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages F1 et F2 SALITA dans les communes de SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, SOREDE, LAROQUE-DES-ALBERES, PALAU-DEL-VIDRE, SAINT-ANDRE et VILLELONGUE-DELS-MONTS.

ARTICLE 10

Traitement des eaux :

Le mélange des eaux des forages F1 et F2 sera traité au chlore gazeux à la station de reprise du pont de Brouilla.

ARTICLE 11

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

Chaque forage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12

Mesures de sécurité et de surveillance :

Les captages sont équipés d'une sonde piézométrique de sécurité.

La surveillance du fonctionnement des installations de prélèvement et de stockage est assurée par un système de téléalarme et télégestion.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Recu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15

Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16

Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairies de BROUILLA, VILLELONGUE-DELS-MONTS, SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, SOREDE, LAROQUE-DES-ALBERES, PALAU-DEL-VIDRE ET SAINT-ANDRE pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée aux communes de BROUILLA et VILLELONGUE-DELS-MONTS pour affichage en mairies;
- une mise à jour dans les P.O.S. de BROUILLA et VILLELONGUE-DELS-MONTS sera effectuée dans un délai de 3 mois après mise en demeure de Monsieur le Prefét;
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peu Rubiélle Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours con libri 666-246600449-20240709-DELO96_SUITE-DE partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 18

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech,

M. le Maire de la Commune de Brouilla,

M. le Maire de la Commune de Villelongue dels Monts,

M. le Maire de la Commune de Saint-Génis-des-Fontaines.

M. le Maire de la Commune de Palau-Del-Vidre.

M. le Maire de la Commune de Saint-André.

M. le Maire de la Commune de Sorède,

M. le Maire de la Commune de Laroque-des-Albères.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, LE 25 JUIN 1998

LE PREFET,

Phur la Prafat

Bernard ANDRIEU

Reçu en préfecture le 09/07/2024

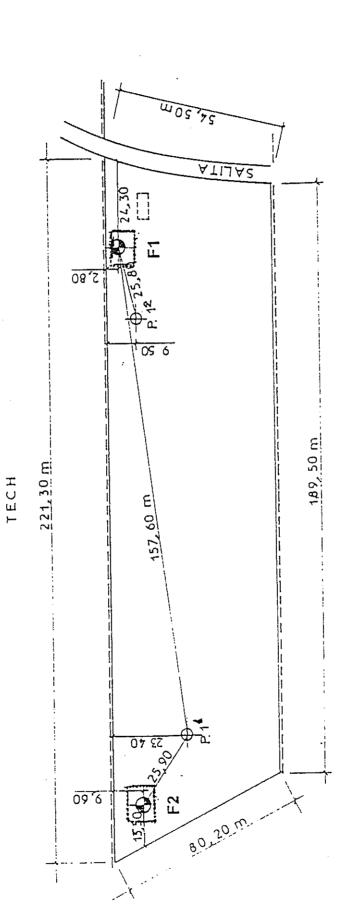
Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE



Situés sur le territoire de la commune de BROUILLA.

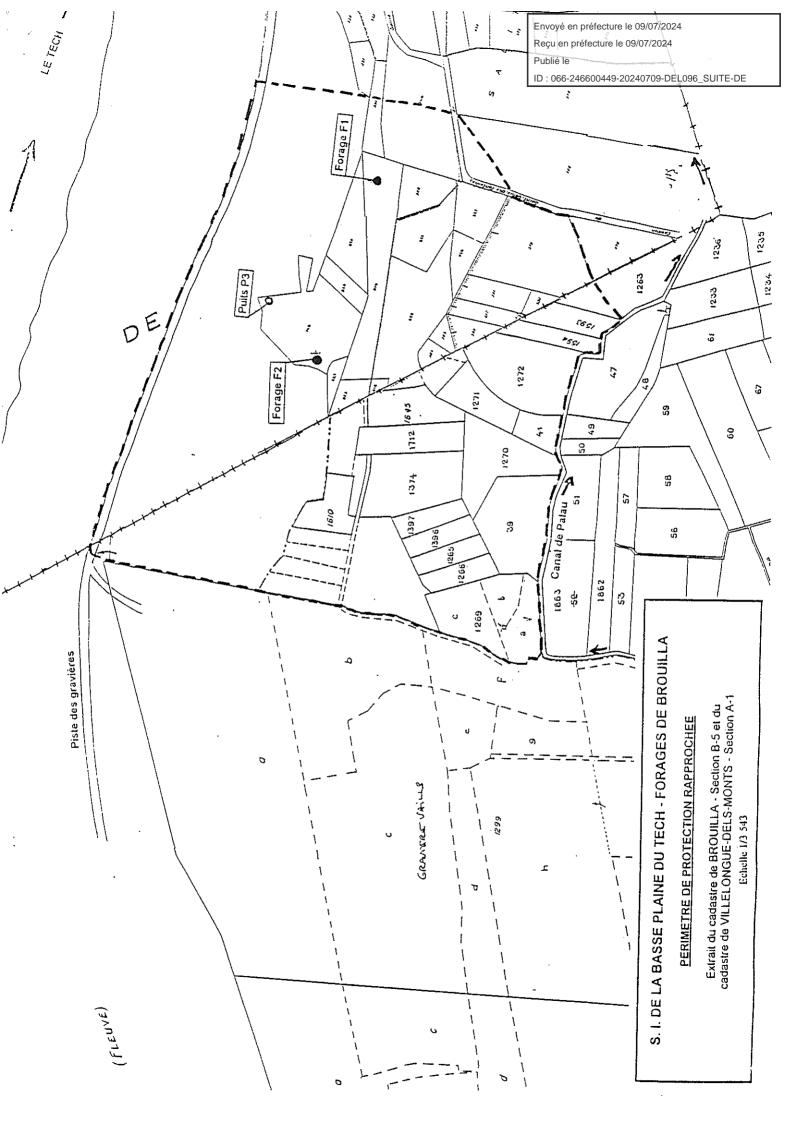
Cadastre- Section B - Feuille 5-

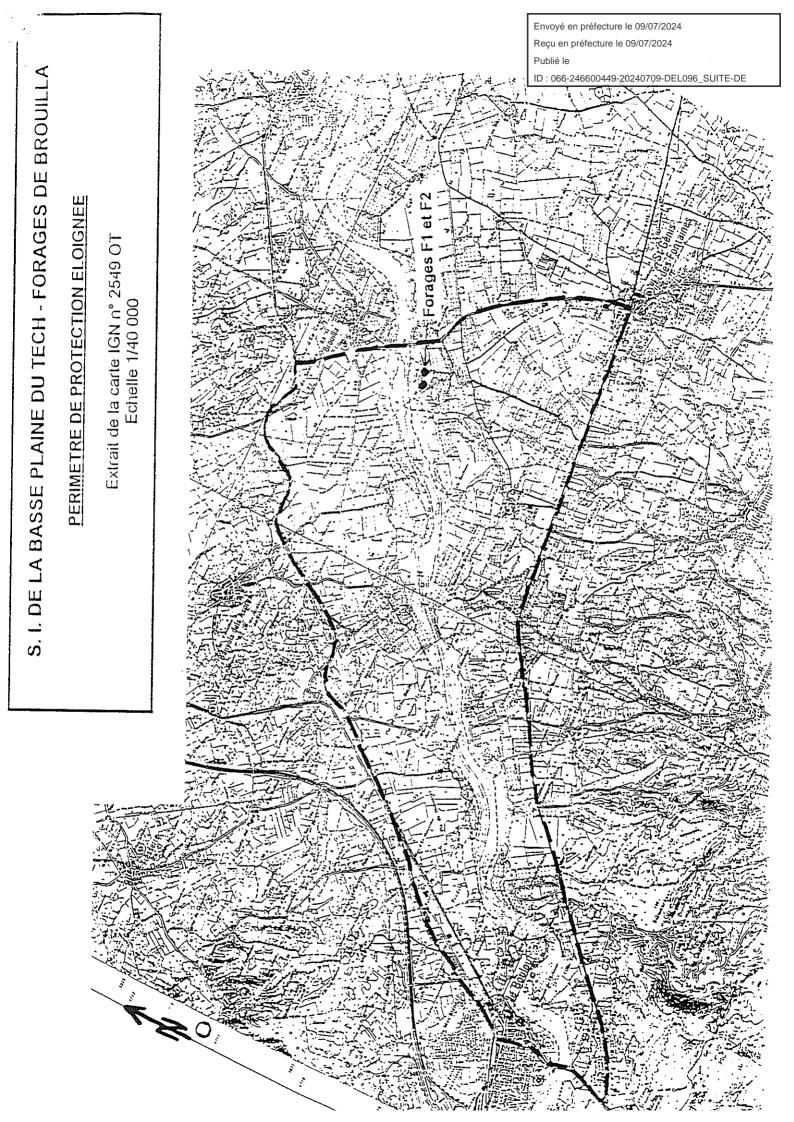


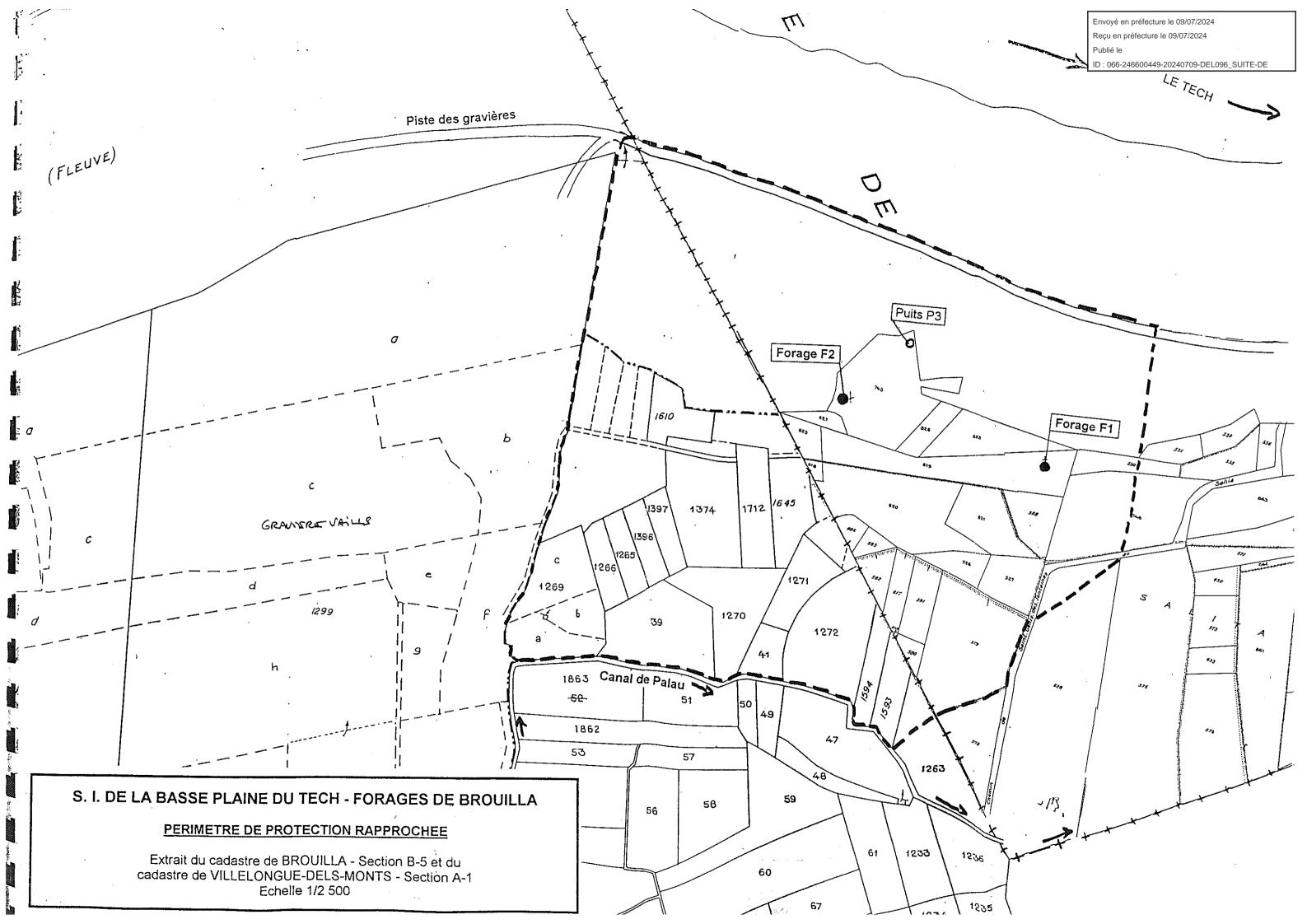
S.I. DE LA BASSE PLAINE DU TECH - FORAGES DE BROUILLA

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE F1: Parcelle 819 partie (9,86 x 8,25 m) F2: Parcelle 743 partie (8,00 x 10,00 m)

Echelle 1/1250







Recu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL Nº 2014031-0002

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux effectués par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Tech Aval en vue de l'alimentation en eau des communes membres de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille et valant autorisation de distribution,

à partir du puits P3 « SALITA » situé sur la commune de BROUILLA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal de la basse plaine du Tech, à partir des forages F1 et F2 Salita, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, en date du 25 juin 1998,

VU l'arrêté préfectoral n°2013263/0005, en date du 20 septembre 2013, complétant l'arrêté n°1961/98 du 25 juin 1998 autorisant, au titre du code de l'environnement, les prélèvements d'eau F1 et F2 « Salita », situés sur la commune de Brouilla,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la délibération en date du 29 juin 2007, à travers laquelle le Comité du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval sollicite l'autorisation administrative d'exploiter le puits P3 « SALITA » alimentant en eau de consommation humaine, principalement les communes de Laroque des Albères, Saint-Génis-des Fontaines, Villelongue-dels-Monts et Sorède, membres de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille.

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 18 avril 2013.

VU le dossier en date du 13 septembre 2012, déposé le 25 janvier 2013 et soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M. Sola, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en dates du 17 septembre 2007 et du 3 décembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-231-0001 en date du 19 août 2013, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection du puits P3 Salita, situé sur la commune de Brouilla, et destiné à alimenter en eau de consommation une partie des communes de la communauté de communes Albères Côte Vermeille,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2013.

VU les avis des services consultés les 25 février et 4 mars 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2013.

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval pour exploiter le puits P3 « Salita » implanté sur la commune de Brouilla, et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille, afin d'alimenter en eau de consommation, principalement les communes de Laroque des Albères, Saint-Génis-des Fontaines, Villelongue-dels-Monts et Sorède.

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

Recu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1:

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval (SMPEPTA) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la population de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille, et notamment des communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des Fontaines, Villelongue-dels-Monts et Sorède,
- l'instauration des périmètres de protection autour du puits P3 « SALITA ».

ARTICLE 2:

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du puits P3 « Salita » s'étend sur la totalité des parcelles n° 1359 et n° 1361, section B, du cadastre de la commune de Brouilla.

Ces parcelles appartiennent en pleine propriété au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au captage s'effectue par un chemin communal, puis par la parcelle n° 1360, propriété de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille.

Il n'est donc pas nécessaire d'établir des conventions et servitudes de passage afin de garantir l'accès à l'ouvrage.

ARTICLE 3:

Droits des Tiers:

Conformément à l'engagement pris par délibération le 29 juin 2007, par le Comité du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, ce dernier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4:

Situation du puits P3 « SALITA »

Le puits P3 « Salita » est localisé en rive droite du Tech, en amont du pont de la route départementale n°2, dans la partie sud-ouest de la commune de BROUILLA.

Il se situe à :

- 80 m de la berge en rive droite du lit mineur du Tech,
- 290 m au Nord du canal d'arrosage de Palau-del-Vidre.
- 400 m en amont du pont de Brouilla.

DUP - BROUILLA PUITS P3 SALITA - SMPEPTA

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Recu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

Le puits P3 est distant de 152 m du forage F1 et de 72 m du forage F2.

Sa localisation exacte est la suivante :

Coordonnées Lambert II étendu : X = 646352Y = 1728496

Altitude: $Z \cong 39.34 \text{ m N.G.F.}$ Commune: BROUILLA

N° de parcelle : 1359 section B Feuille 5

Lieu-dit: SALITA

Zone du P.L.U.: Ni Code BSS du BRGM: 10975X0059/SALITA

Code de la masse d'eau: 6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon

Code de l'entité hydrogéologique : 225

ARTICLE 5:

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 <u>Délimitation du périmètre de protection immédiate</u>

Il se présente sous une forme circulaire de 18 m de diamètre, axée sur le regard maconnée, telle que présentée au plan annexé. Le périmètre comprend la totalité des parcelles n°1359 et n°1361, section B du cadastre de Brouilla.

Ce périmètre appartient en pleine propriété au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

Ce périmètre étant localisé en zone inondable par rapport au lit du Tech, et en zone basse par rapport à la terrasse portant les forages F1 et F2, exceptionnellement, il ne sera ni ceinturé par une clôture grillagée, ni par des enrochements.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du puits y sera interdite.

Ce périmètre sera régulièrement désherbé, mécaniquement. L'emploi des désherbants chimiques y est formellement interdit.

En raison de l'absence de clôture grillagée, on veillera au bon état sanitaire de ce périmètre et de son environnement immédiat, et en cas de dépôts de matériaux polluants, on les retirera rapidement du site.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Il sera commun aux 3 ouvrages du champ captant du Salita (Puits P3, forages F1 et F2) et constitué par les parcelles délimitées sur le plan cadastral ci-annexé. Ces parcelles s'étendent sur le territoire des communes de BROUILLA (Section cadastrale B, Feuille 5) et de VILLELONGUE-DELSMONTS (Section cadastrale A Feuille 1), aux lieux-dits "SALITA" et "ALS BACHOUS".

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

Ce périmètre intéresse la basse terrasse rive droite du Tech entre le lit mineur du Tech au Nord et le canal de Palau au Sud. Il s'intègre dans un rectangle d'environ 450 m de long sur 400 m de large.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, tas de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, les épandages de lisier, de boues de stations d'épuration, de retraits de fruits, et en général le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles,
- les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque sanitaire pour les eaux souterraines et notamment l'exploitation de gravières, même de surface inférieure à 1 000 m²,
- les plans d'eau et les excavations d'une profondeur supérieure à 0,5 m autres que les tranchées nécessaires à l'enfouissement des conduites d'eau ou d'électricité des captages de la collectivité,
- les pratiques culturales nécessitant l'utilisation de traitements faisant appel à des produits phytosanitaires classés toxiques et très toxiques par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche au "Catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages des matières fertilisantes et des supports de cultures homologués en France",
- la création de canaux, fossés et "agouilles" d'arrosage agricole, sauf si une étanchéité parfaite est réalisée,
- les aires de remplissage des pulvérisateurs (ou potences d'eau agricoles). Les aires éventuellement existantes seront déplacées ou supprimées,
- l'utilisation de désherbants chimiques,
- le stockage de produits phytosanitaires d'une capacité supérieure à I tonne ou 1 m³,
- le stockage de fertilisants d'une capacité supérieure à 5 tonnes,
- le stockage des hydrocarbures, liquides ou gazeux, d'une capacité supérieure à 5 tonnes,
- la réalisation de nouveaux puits ou forages autres que ceux destinés aux besoins de l'alimentation en eau potable de la collectivité.

A l'intérieur de ce périmètre, les réglementations suivantes s'appliquent :

- les dépôts d'hydrocarbures d'une capacité inférieure à 5 tonnes devront être stockés dans une cuve aérienne, sous abri et équipée d'un bac de rétention de la capacité de la cuve,
- les dépôts de produits phytosanitaires d'une capacité inférieure à une tonne ou un m³ devront être stockés dans un abri fermant à clé, et comportant un bac de rétention de la capacité des produits,
- les dépôts de fertilisants agricoles d'une capacité inférieure à 5 tonnes seront autorisés sous réserve d'un stockage sous abri, et d'une durée limitée à 2 semaines, pour des conditions climatiques normales,
- à l'intérieur de ce périmètre on s'efforcera d'appliquer les pratiques culturales et le traitement des cultures préconisés par la Chambre d'Agriculture et les conseillers agricoles, adaptées à la protection des eaux souterraines et superficielles,
- un plan d'alerte et d'intervention seront mis en place pour traiter tout sinistre (pollution accidentelle grave survenant par exemple au niveau de la gravière ou de la piste longeant le lit du Tech).

Recu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

5.3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Bien que non obligatoire, l'établissement du périmètre de protection éloignée s'impose pour les raisons suivantes :

- la nappe superficielle est très vulnérable à la pollution, en particulier chimique,
- le cours du Tech et les canaux d'irrigation, infiltrants, participent de façon prépondérante à l'alimentation de cette nappe.

5.3.1 Délimitation du périmètre de protection éloignée

Il sera de même commun aux 3 ouvrages du champ captant « Salita » et s'étendra aux terrasses alluviales du Quaternaire de la vallée du Tech, conformément à la localisation géographique jointe en annexe.

Il représente un trapèze d'environ 7 km de long sur 2 km de large et se limite :

- à l'Est (aval) : à la route départementale D2 (pont de Brouilla),
- au Sud : à la route départementale 618,
- à l'Ouest (amont) : à la route nationale 9 (pont du Boulou),
- au Nord : à la voie ferrée Elne St Jean-Pla-de-Corts.

5.3.2 Prescriptions relatives au PPE

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités, ou préconisées, les dispositions suivantes :

- dans le cas de renversement accidentel de citernes contenant des produits polluants, les mesures nécessaires pour réduire les risques de contamination devront être mises en œuvre sans délai,
- l'exploitation des gravières, notamment sur la basse terrasse en rive droite du Tech sera particulièrement contrôlée. On veillera au strict respect des dispositions prévues dans le présent arrêté,
- pour les nouvelles exploitations, on veillera à n'autoriser que les projets qui assurent le maintien des caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux souterraines et superficielles,
- et plus généralement, il est demandé l'application attentive et stricte des réglementations diverses, fondamentales et spécifiques qui concourent à la protection des eaux superficielles (Tech et canaux d'irrigation) et des eaux souterraines.

ARTICLE 6:

Travaux, aménagements:

Protection de l'ouvrage

Une dalle de propreté sera coulée au fond de l'abri. Cette dernière adhèrera parfaitement à la dernière rondelle béton constituant le puits. On s'assura que la plaque recouvrant le captage est parfaitement étanche.

La tête du tubage sera également étanchée.

Délai d'exécution:

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

ARTICLE 7:

Publicité des servitudes :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval notifie l'acte au Maire de la commune concernée, pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés des communes de Brouilla ou de Villelongues-dels-Monts, le Maire de la commune concernée peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8:

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille est autorisé à distribuer notamment aux habitants des communes de Laroque des Albères, Saint-Génis-des Fontaines, Villelongue-dels-Monts et Sorède, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits P3 « SALITA » », implanté sur la commune de BROUILLA.

<u>ARTICLE 9</u>:

Surveillance:

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10:

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11:

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

ARTICLE 12:

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du SMPEPTA pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège de la communauté de communes pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Brouilla en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Brouilla pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de la commune de Villelongues dels Monts en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Brouilla pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Messieurs les Maires des communes de Laroque des Albères, Saint-Génis-des Fontaines, et Sorède, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre:

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

ARTICLE 15:

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Sous Préfet de Céret
- M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval,
- M. le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille,
- M. le Maire de la commune de Brouilla,
- M. le Maire de la commune de Laroque des Albères,
- M. le Maire de la commune de Saint Génis des Fontaines,
- M. le Maire de la commune du Sorède,
- M. le Maire de la commune du Villelongue dels Monts,
- Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

3 1 JAN. 2014

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

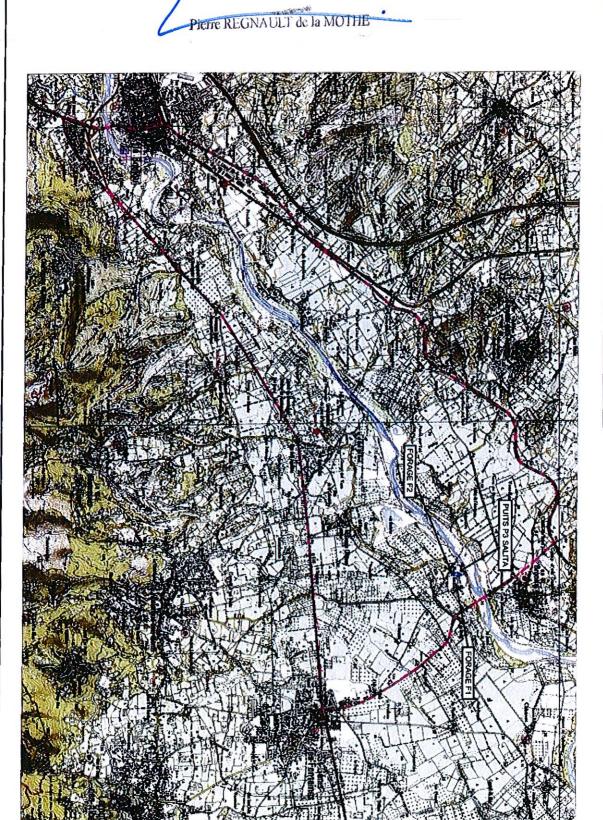
ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

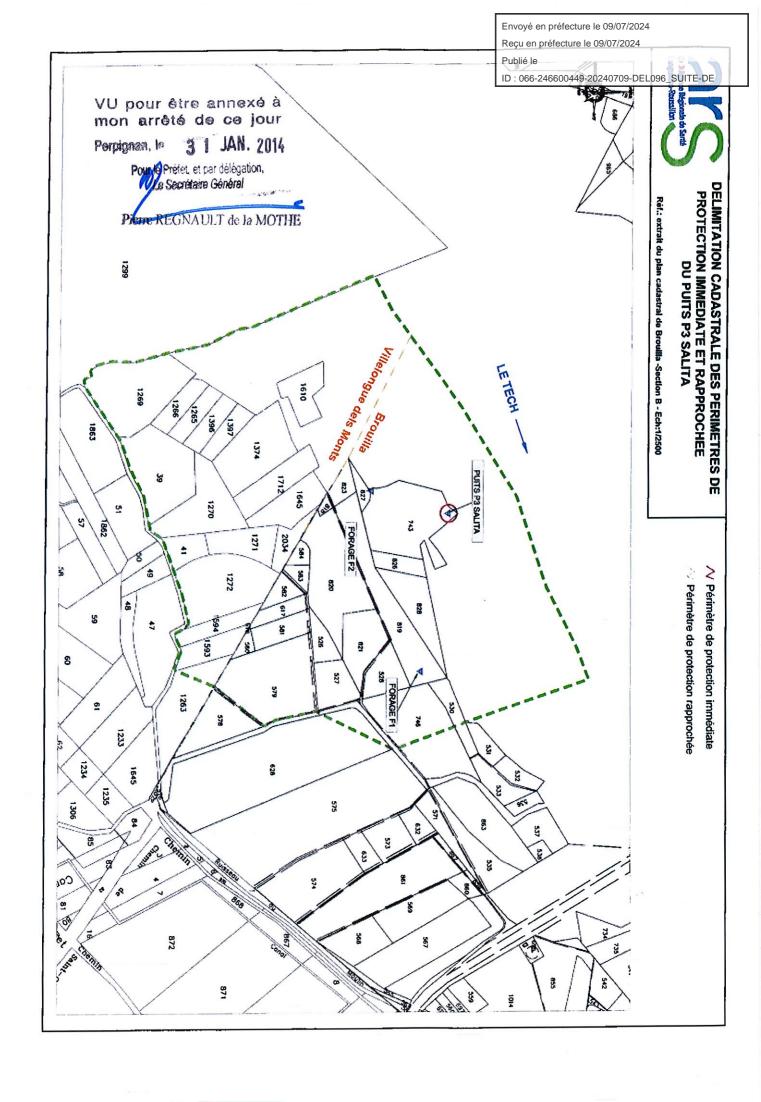
Réf.: Extrait de la carte IGN N2549 OT - BANYULS - Echelle: 1/30000 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE
DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
DU PUITS P3 SALITA



PERIMETRE DE PROTECTION ELO:GNEE

Perpignasi, k Pour le Prefet, et par delegation, Le Secrétaire Général





ublié le



LOCALISATION GE 10 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU PUITS P3 SALITA

Réf.: Extrait de la carte IGN N2549 OT - BANYULS - Echelle: 1/10000

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Colomina de can Martell 6

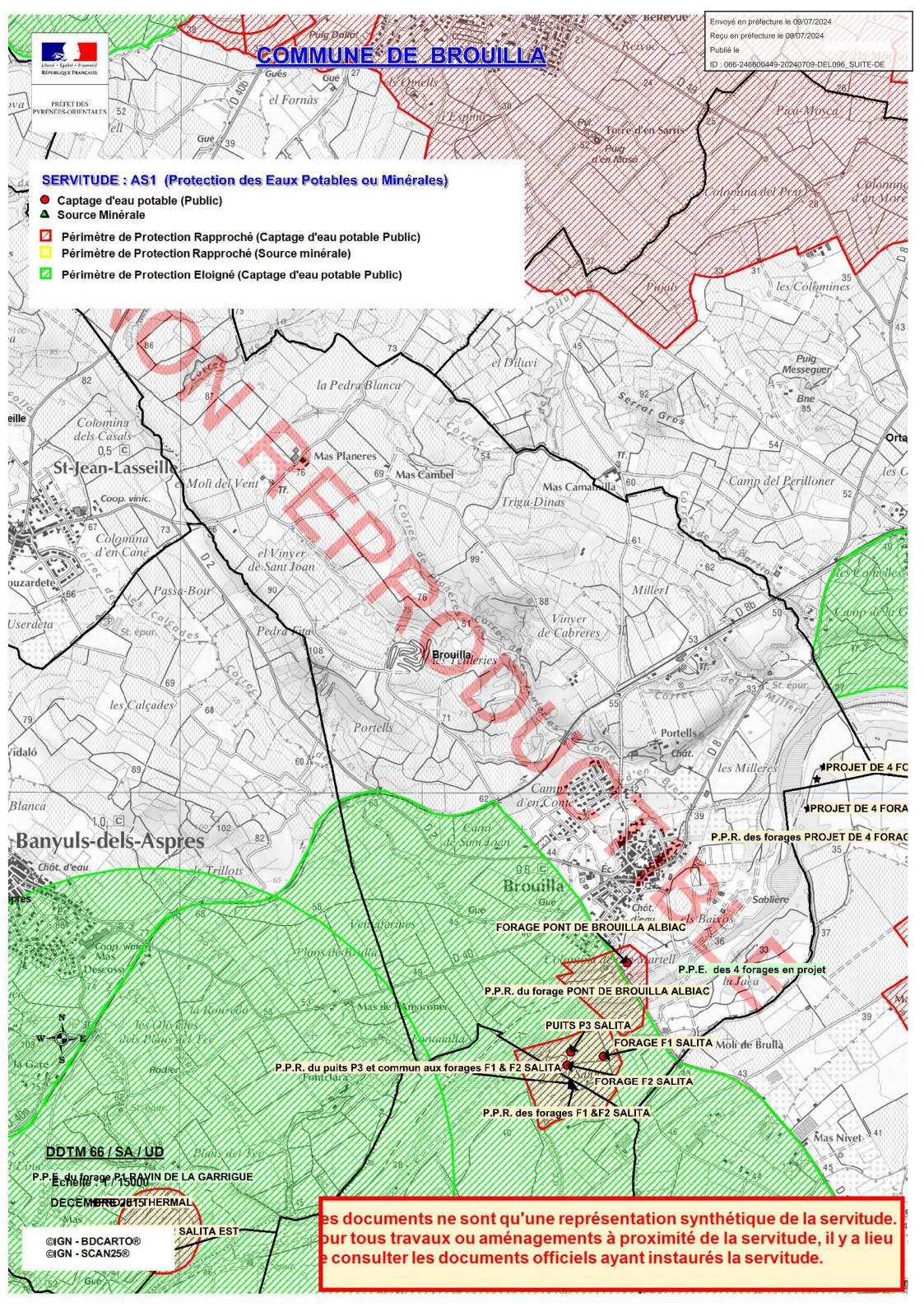
PUITS P3 SALITA

FORAGE F1

la Viscomte

VELDOUT être annexé mon arrêté ille ce jou

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général



Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Dossier suivi par:
M. Didier SARTRE
營: 04 68 51 68 82
昌: 04 68 51 68 87

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de **BROUILLA**.

/000m

N° 4033 / 2008

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27;

VU le code de l'urbanisme;

- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 :
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4048/2006 du 10 août 2006 prescrivant la modification du plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech du 24 septembre 1964, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement, et l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur l'ensemble du territoire de la commune de Brouilla prenant en considération les risques d'inondations et de mouvements de terrain;

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SÜITE-DE

VU l'arrêté préfectoral 14 avril 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Brouilla;

- VU les pièces constatant que l'arrêté du 14 avril 2008 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Brouilla du 21 janvier 2008;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport d'analyse du directeur départemental de l'équipement du 23 septembre 2008 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- <u>Art. 1^{er}.</u> Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Brouilla prenant en considération les risques d'inondations et de mouvements de terrain est approuvé. Le dossier du plan de prévention précité comprend :
 - une note ou rapport de présentation comprenant une carte des aléas et une carte des enjeux au 1/12.000^{ème},
 - un règlement.
 - une carte du zonage réglementaire au 1/5.000ème.
 - un bilan de la concertation.
- <u>Art. 2.</u> Le plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé en ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire de la commune de Brouilla.
- <u>Art. 3.</u> En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Brouilla, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.
- <u>Art. 4.</u> Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :
 - à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles),
 - à la direction départementale de l'équipement,
 - à la mairie de Brouilla,
 - > au siège de la communauté de communes des Aspres,
 - au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

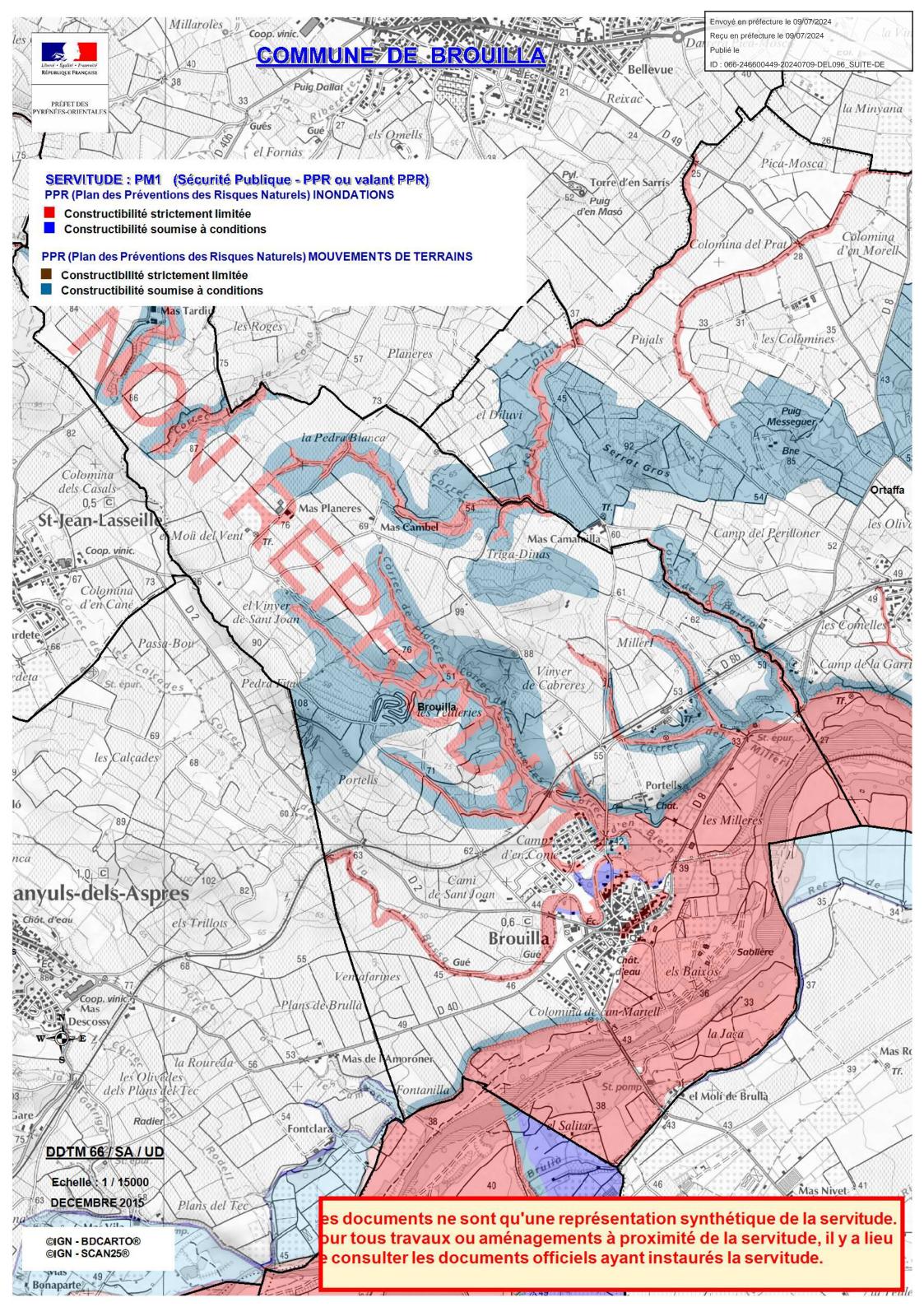
Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- > d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département,
- d'un affichage à la mairie de Brouilla, au siège de la communauté de communes des Aspres et au siège du SCOT Plaine du Rousillon pendant une durée d'un mois au minimum.
- Art. 5. M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Brouilla, M. le président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le président de la communauté de communes des Aspres, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le - 1 OCT. 2008

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

DÉCRET

1 9 DEC. 1990

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Le Boulou = Perpignan, traversant le département des Pyrénées-Orientales.

PREMIER MINISTRE LE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles;

Vu le décret en date du 21 mars 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Amélie-les-Bains-CT = Oms, traversant le département des Pyrénées-Orientales;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 6 juillet 1990;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 29 juin 1990;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 7 août 1990,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations d'Elne et du Boulou, situées sur le parcours du faisceau hertzien Le Boulou = Perpignan (troncons Elne = Le Boulou et Baho = Elne), ainsi que celles des zones spéciales de dégagement entre la station d'Elne, d'une part, et celles du Boulou et de Baho, d'autre part.

Art. 2 - Les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département des Pyrénées-Orientales sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Publié le

Art. 3 - La partie la plus haute des DD: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - Les dispositions du décret susvisé du 21 mars 1990 sont, en ce qui concerne la station du Boulou, complétées par les présentes dispositions.

Art. 5 - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

1 9 DEC. 1990 Fait à Paris, le

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILES

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Michel DELEBARRE



MINISTERE DES POSTES DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

HERTZIENNE

LE BOULOU - PERPIGNAN

TRONCON

ELNE 066 22 036 BOULOU

Extrait de 066 22 039 a carte 0, l'échelle : 1/50 000

ZONES DE DEGAGEMENT

13168

limites

of plans

Nota:

précisée

date

CODE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS

(Décrets nº 62 273 et 62 274 du 12 . 3 . 1962)

Blagnac ē 06/11/89

TI

89

5

078

FRANCE TELECOM - DIRECTION DU RESEAU NATIONAL

DIRECTION OPERATIONNELLE DU RESEAU NATIONAL DE TOULOUSE

23, AVENUE DIDIER DAURAT - 31706 BLAGNAC CEDEX - TEL : 61 30 77 77 - TELEX 530067F (sauf Production : 530070)

TELECOPIE : 61 30 76 03 (Production : 61 30 77 57 - LS : 61 30 77 88 - SG : 61 30 77 63)

LEGE NUE

1-Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par:

Station du BOULOU couloir de 2000 mètres de (VOIL NOTA) 13/65 long sur 100 mètres de large

Station d'ELNE 3556

Un couloir de 2000 mètres de long sur 100 mètres de large

plus haute excède l'altitude rapport au niveau de la mer, du sol. il est interdit en dehors des lautorisation du Ministre des P. ou mobiles dont la partie l 2- Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en del du S de créer des obstacles du Domaine de l'Etat, sur le plan ci-contre

n serihdes complètere

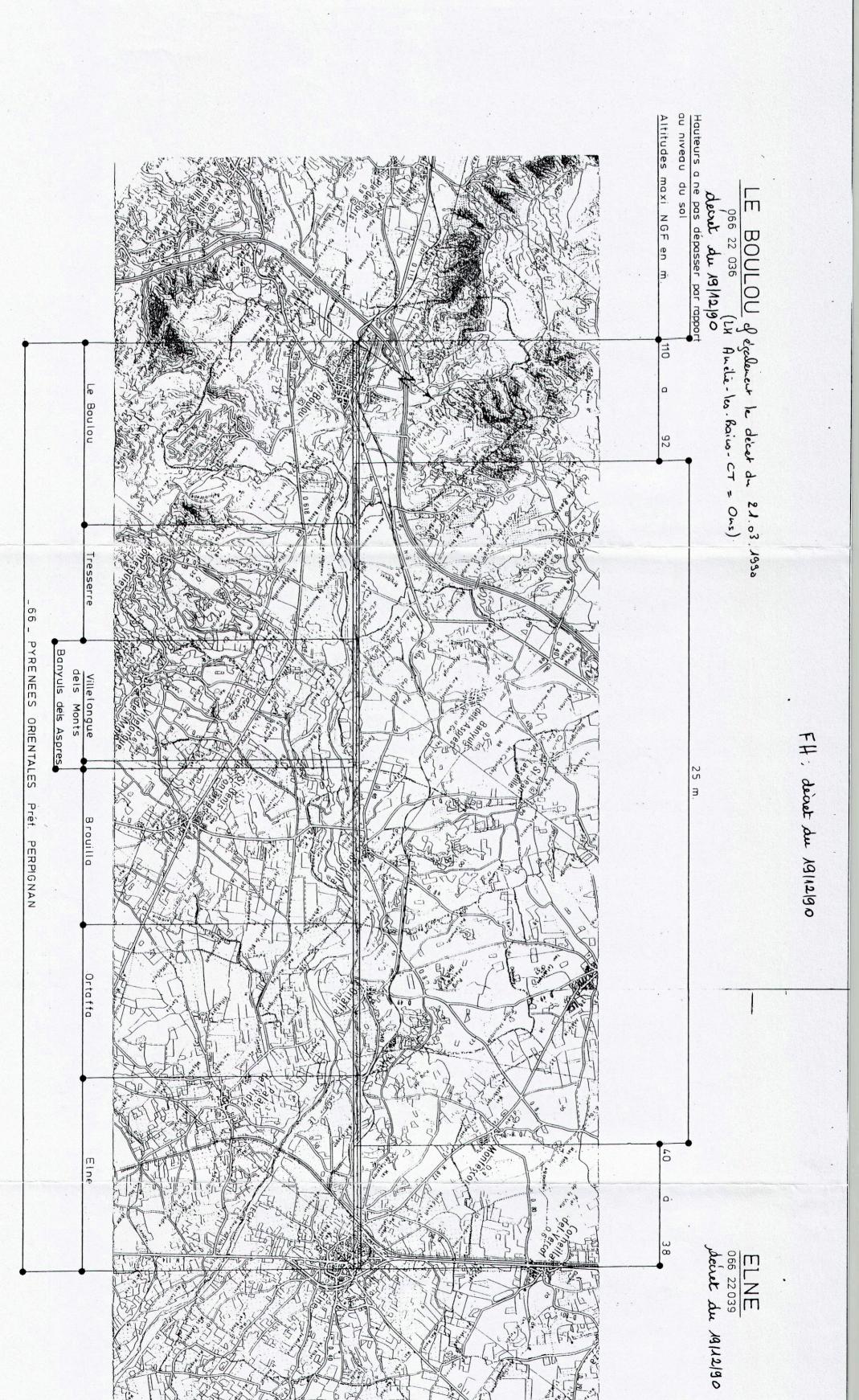
21 mars 1990 (LH FHSR103 et sum 13 1890 (LH et FHSR Lou) partie la plus précisée sur le plan ci-contre ou 25 mètres par rapport au ni fixes ou mobiles dont la partie la imites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des par rapport Amélie - la Raim : CT = Oms de créer des obstacles fixes haute au niveau de la excède déast en hauteur traits sauf

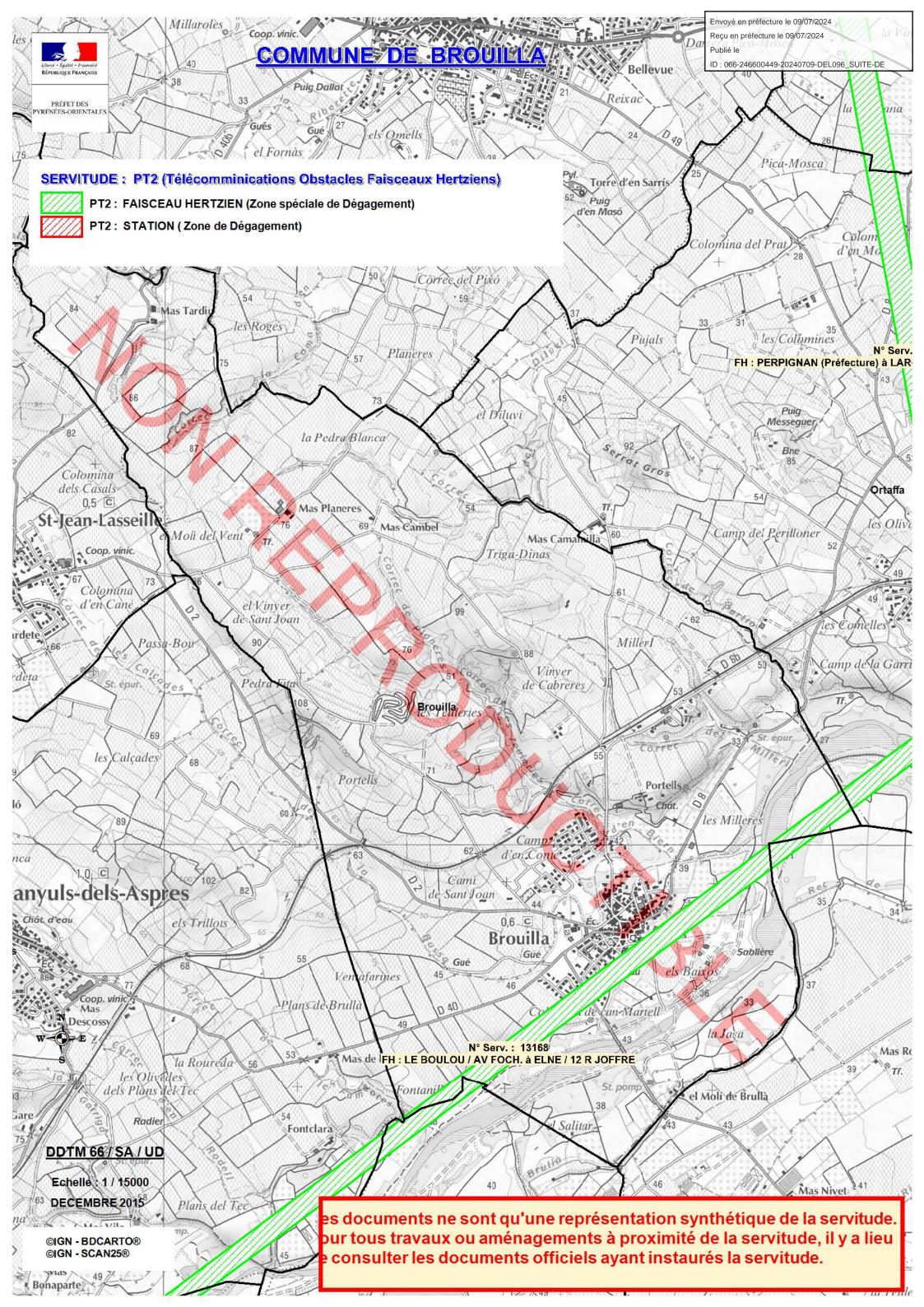
NOTA: Adresse que dans les construction dans les zones de cas douteux. du service à consulter seulement dans le cas où une dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi

25 mètres par rapport au

niveau

FRANCE TELECOM
DIRECTION OPERATIONNELLE 23, Avenue Didier Danrat 31706 BLAGNAC CELEX DU RESEAU NATIONAL







Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024 Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

Direction des transports terrestres (B.O. Equipement n°20 – 10/11/2004)

Ministère de l'Equipement des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer

Direction
des Transports
terrestres
Direction générale de
l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

La Défense, le 15 octobre 2004

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement)

Objet : Instruction portant abrogation de la circulaire DAU-DTT no 90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQUT0410366J)

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire nº 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

François DELARUE

.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

Patrice RAULIN

Arche Sud 92 055 La Défense cedex Tél : 01 40 61 21 22 Mél : dtt@equipement.gouv.fr

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

T 1 – Notice technique explicative

I - Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

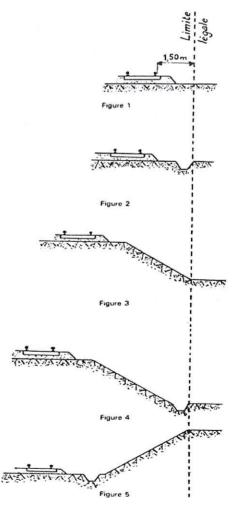
Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

- a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u>: une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) <u>Voie en plate-forme avec fossé</u>: le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) <u>Voie en remblai</u> : l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

 d) <u>Voie en déblai</u> : l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

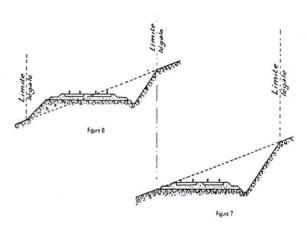


Reçu en préfecture le 09/07/2024

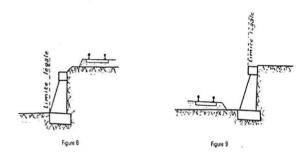
Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement:

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

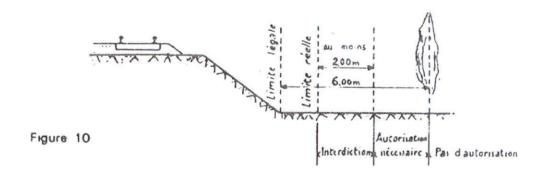
2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

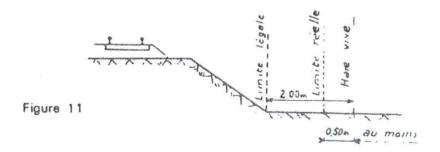
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations:

a) <u>arbres à haute tige</u> - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



b) <u>haies vives</u> - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



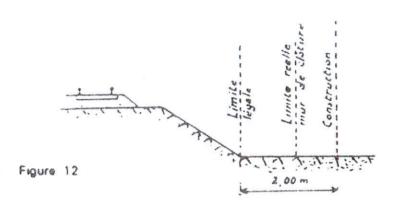
Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions:

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



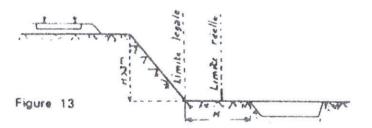
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf Ilème partie ci-après).

5 - Excavations:

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Recu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

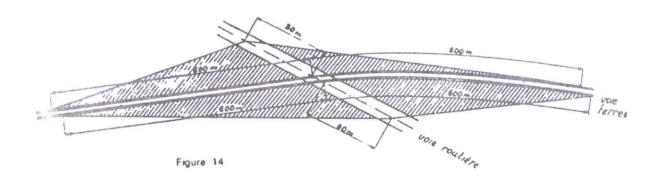
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau.
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).



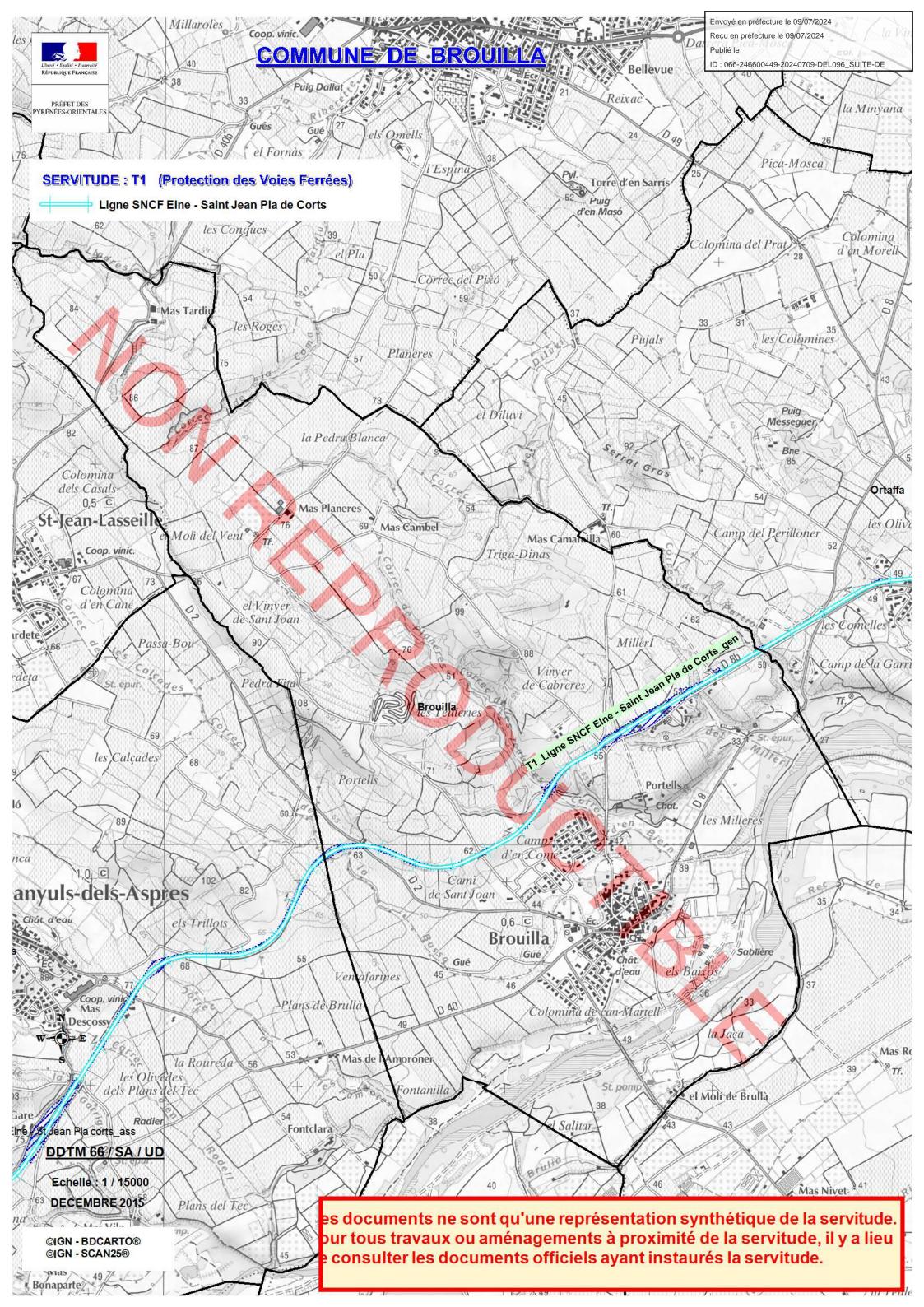
II - Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.



Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

I - GÉNÉRALITÉS

A - Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillement.

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

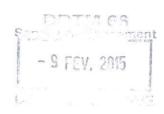
- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert/
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi nº 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D - Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'Immobilier Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée Pôle Valorisation et Transactions Immobilières 4, Rue Léon Gozlan – CS 70014 13 331 MARSEILLE Cedex 03



Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).
- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements:

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions:

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraineront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

- 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique : Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débrouissaillement de morts-bois (article 180 du Code Forestier).
- 2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :
 - Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
 - Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
 - Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
 - Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
 - Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096_SUITE-DE

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives:

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).





COGEAM

Urbanisme / Paysage Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II 66 100 PERPIGNAN

> contact@cogeam.fr 04.68.80.54.11 cogeam.fr





Florence COMBALBERT

Urbanisme

14 Passage Henri de Lacaze Duthiers66 000 PERPIGNAN

flo.combalbert@gmail.com 06.12.10.34.75

CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel 66 000 Perpignan

> contact@crbe.fr 04.68.82.62.60 crbe.fr